

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 500. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1891, un crédit provisoire de la somme de 1,000 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'insuffisance des crédits délégués au service Colonial, exercice 1891, par l'ordonnance du 12 mai 1891 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du service Colonial exercice 1891, chapitre 8 : *Frais de voyage, etc.*, un crédit provisoire de la somme de *mille francs*.

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures du Trésorier-payeur et dans celles de l'Administration.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N° 501. — *DÉCISION accordant un secours mensuel de 25 francs au nommé A-Su, n° 567, indigent chinois.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;